

PROJET

**PROJET D'ACCORD SUR L'HARMONISATION DES
STATUTS ISSUE DE LA FUSION ENTRE SNECMA,
SNECMA SERVICES ET ACTIVITES SYSTEMES DE
REGULATION ET HARNAIS D'HISPANO-SUIZA
DU 1^{er} FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale de Snecma, représentée par Bruno Pasini, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT : M.
M.
M.
M.

- pour la CFE-CGC : M.
M.
M.
M.

- pour la CFTC : M.
M.
M.
M.

- pour la CGT: M.
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M.
M.
M.
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2008, la Direction Générale de Snecma a informé et consulté le Comité Central d'Entreprise sur deux projets d'évolution de son organisation :

- la fusion de Snecma Services et Snecma,
- le transfert des activités systèmes de régulation de moteurs d'avion et de harnais d'Hispano-Suiza vers Snecma.

La procédure s'est achevée à l'issue du recueil d'avis des comités centraux d'entreprise respectivement les 12, 15 et 17 décembre 2008 pour Snecma, Hispano-Suiza et Snecma Services.

Ces opérations ont pris effet à compter du 1^{er} février 2009.

A cette date, en application de l'article L.1224-1 du code du travail, le contrat de travail des salariés concernés a été transféré automatiquement à Snecma.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail, les accords collectifs d'entreprise applicables aux personnels transférés ont été à compter du 1^{er} février 2009 automatiquement mis en cause.

Les parties au présent accord ont engagé dès le 26 avril 2009 la négociation d'un accord d'adaptation et de substitution avec la volonté d'harmoniser les statuts des personnels concernés.

La convention d'entreprise Snecma sera actualisée en tenant compte des dispositions ci-après.

* * *

Article 1 - Objet du présent accord

L'objectif de cet accord d'adaptation et de substitution est de déterminer les règles applicables aux salariés de Snecma.

A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les dispositions applicables résulteront :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des dispositions de la convention collective de la métallurgie,
- de l'ensemble des accords collectifs conclus au niveau du Groupe Safran,
- de l'ensemble des accords collectifs conclus au sein de la société Snecma,
- des dispositions issues du présent accord.

Les dispositions applicables ne préjugent pas des discussions qui pourraient se tenir sur l'un et l'autre des thèmes du présent accord.

Article 2- Champ d'application

Cet accord s'applique à l'ensemble des salariés de Snecma.

Article 3- Thèmes

Les thèmes traités dans le cadre du présent accord d'adaptation et de substitution sont les suivants :

- Évolution de carrière
- Egalité professionnelle
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Condition d'emploi
- Durée du travail
- Compte Epargne Temps
- Tutorat
- Diversité et cohésion sociale
- Dialogue social

Article 4. Evolution de carrière

4.1 Référentiel Snecma :

- Accord du 14 juin 1990 sur le développement de carrière des techniciens et de la maîtrise,
- Accord du 21 décembre 1992 sur la structure des rémunérations du personnel ouvriers et ETAM et sur le développement des carrières du personnel d'atelier,
- Accord du 21 décembre 2005 relatif à l'évolution de carrière des salariés,
- Accord du 10 juillet 2007 relatif à la cessation d'activité pour les salariés ayant effectués certains travaux pénibles au cours de leur carrière,
- Accord du 26 septembre 2007 relatif à l'évolution de carrière des agents de maîtrise.

4.2 Référentiel Snecma Services :

- Accord du 15 octobre 1990 relatif à l'évolution de carrière des techniciens et agents de maîtrise,
- Accord du 13 décembre 2006 relatif à l'évolution de carrière des salariés de Snecma Services et autres dispositions.
- Accord du 5 décembre 2007 relatif à la cessation d'activité pour les salariés ayant effectués certains travaux pénibles au cours de leur carrière.

4.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Accord du 28 juin 1990 sur le développement de carrière dans les filières techniques des techniciens et des agents de maîtrise,
- Accord du 18 février 1999 sur la structure des rémunérations du personnel ouvriers et ETAM et sur le développement de carrière du personnel d'atelier,
- Avenant du 27 juin 2001 à l'accord sur la structure des rémunérations du personnel ouvriers et ETAM et sur le développement de carrière du personnel d'atelier,
- Accord du 12 juin 2006 relatif à l'évolution de carrière du personnel ouvriers,
- Accord du 10 juin 2008 sur la situation des personnels ayant effectués des travaux pénibles au sens de l'ancien accord du 17 juin 2003.

4.4 Dispositions cessant de s'appliquer:

L'ensemble des dispositions conventionnelles mentionnées aux articles 4.2 et 4.3, ainsi que les modalités d'application associées cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010.

4.5 Dispositions de substitution:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 4.1 se substituent à l'ensemble des dispositions définies au 4.2 et 4.3, applicables à Snecma Services et Hispano-Suiza ou ayant la même cause ou le même objet à l'exception des dispositions spécifiques suivantes :

Compte tenu des conditions d'ouverture des droits spécifiques à chaque personnel issu de Snecma, Snecma Services et Hispano-Suiza jusqu'à la date de la fusion, les accords en vigueur relatifs à la cessation d'activité anticipée pour des salariés ayant effectués certains travaux pénibles indiqués au 4.1, 4.2 et 4.3 continuent de s'appliquer distinctement jusqu'à leur terme pour ces personnels.

L'article 2-1, paragraphe 7 de l'accord relatif à l'évolution de carrière des salariés de Snecma Services et autres dispositions du 13 décembre 2006 suivant « Bénéficient également de ce dispositif, tous les salariés travaillant depuis au moins 10 ans en continue en équipe et qui demanderaient à retourner, un an au maximum avant leur départ en retraite, dans un système d'horaire moins contraignant (2x8 ou normale) » est maintenu pour les établissements de Saint-Quentin, Châtellerault et Montereau. Cette disposition est étendue aux autres établissements de Snecma en fonction des postes disponibles.

Article 5. Egalité professionnelle

5.1 Référentiel Snecma :

- Accord du 20 février 2007 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

5.2 Référentiel Snecma Services :

Il n'existe pas d'accord en vigueur sur ce thème.

5.3 Référentiel Hispano-Suiza :

Il n'existe pas d'accord en vigueur sur ce thème.

5.4 Dispositions applicables:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 5.1 sont applicables à l'ensemble des salariés de Snecma.

Une attention particulière sera portée aux demandes de salariés à temps partiel souhaitant cotiser sur la base d'un salaire reconstitué à temps plein en application de l'article 2.2 de l'accord du 20 février 2007 relatif à l'égalité professionnelle.

Article 6. Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

6.1 Référentiel Snecma :

- Accord du 30 janvier 2009 sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

6.2 Référentiel Snecma Services :

Il n'existe pas d'accord en vigueur sur ce thème.

6.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Il n'existe pas d'accord en vigueur sur ce thème.

6.4 Dispositions applicables:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 6.1 sont applicables à l'ensemble des salariés de Snecma.

Article 7. Conditions d'emploi

7.1 Référentiel Snecma :

- Articles 10 à 19 de la convention d'entreprise du 30 mai 1997
- Accord du 30 juin 1998 relatif au développement de la mobilité individuelle

7.2 Référentiel Snecma Services :

- Articles 10 à 18 de la convention d'entreprise du 02 février 2000
- Accord du 22 juin 2006 relatif au développement des compétences et à la formation continue

7.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Articles 10 à 19 de la convention d'entreprise du 27 juin 2005
- Accord du 09 novembre 2006 sur la formation professionnelle

7.4 Dispositions cessant de s'appliquer:

L'ensemble des dispositions conventionnelles mentionnées aux articles 7.2 et 7.3, ainsi que les modalités d'application associées cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010.

7.5 Dispositions de substitution:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 7.1 se substituent à l'ensemble des dispositions définies au 7.2 et 7.3, applicables à Snecma Services et Hispano-Suiza ou ayant la même cause ou le même objet à l'exception des dispositions suivantes :

L'article 15 b de la convention d'entreprise Snecma Services du 2 février 2000 sur la mise en équipe du personnel et retour en normal se substitue à l'article 17 b de la convention d'entreprise Snecma du 30 mai 1997 :

« Au bout de quinze ans de travail en équipe, les salariés âgés de 50 ans bénéficient à leur demande d'un droit de retour en "normale". Ils auront à cet effet une priorité sur les postes vacants correspondant à leur qualification professionnelle. Ce délai est ramené à dix ans pour les salariés âgés de 45 ans qui, pendant un minimum de cinq ans, auront suivi un horaire incluant un travail en équipe de nuit. »

Les articles 4-2-1 et 4-2-2 de l'accord Snecma Services du 22 juin 2006 relatif au développement des compétences et à la formation continue complètent l'article 6-4 de l'accord GPEC Snecma du 30 janvier 2009 comme suit :

« Le droit individuel à la formation constitue une capacité pour le salarié de formuler un projet de formation mis en œuvre avec l'accord formalisé de l'entreprise. Il permet au salarié d'acquérir des savoirs et des compétences professionnelles à sa propre initiative.

Article 4-2-1 Principes d'acquisition des droits

Conformément à la loi du 4 mai 2004 et aux accords interprofessionnels du 20 septembre 2003 et de la Métallurgie du 20 juillet 2004, chaque salarié bénéficie d'un droit individuel à la formation, à effet du 1er janvier 2005. Il est constitué d'un crédit de droits pédagogiques de 20 heures par an pour une année de référence entièrement travaillée, cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

Article 4-2-2 Calcul, transfert et information concernant les droits

Tout salarié ayant un an d'ancienneté dans le Groupe au 1er janvier 2005 bénéficie donc d'un DIF d'une durée de 20 heures, utilisable depuis le 1er janvier 2005.

Les salariés intégrés en cours d'année bénéficient d'un droit calculé prorata temporis selon leur temps de présence au cours de l'année précédant le 1er janvier de chaque année.

Considérant que les salariés à temps partiel doivent avoir accès aux mêmes opportunités de formation que les salariés à temps plein, les parties signataires conviennent que les salariés à temps partiel bénéficient, dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps plein, d'un DIF de 20 heures par an.

Les périodes assimilées à du temps de travail effectif, et en particulier les congés maternité, n'ont bien entendu aucun impact sur l'acquisition des droits pédagogiques. Il en est de même pour les périodes de suspension du contrat de travail

Selon l'article 25 de l'accord de branche de la Métallurgie, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficient également d'un droit individuel à la formation d'une durée maximum de 16h30. Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation n'ouvrent pas droit au DIF.

Les droits acquis sont transférables au sein du Groupe en cas de mutation.

En cas de démission ou de licenciement, les conditions d'exercice du DIF sont définies par l'article L. 6323-17 du code du travail. Sauf cas de faute grave ou lourde, l'entreprise est tenu d'informer le salarié qu'il licencie du nombre d'heures auquel s'élève son DIF et la possibilité pour celui-ci de demander pendant le préavis, à bénéficier d'une action de formation, d'un bilan de compétence ou d'une VAE.

Au mois de janvier de chaque année, chaque salarié est informé, par écrit, du nombre d'heures auquel s'élève son droit individuel à la formation. Une information particulière sera effectuée pour les salariés ayant atteint le plafond ».

7.6 Thèmes de discussion :

- L'établissement d'un catalogue DIF adapté au périmètre Snecma sera intégré, courant 2010, dans le cadre de discussion sur la formation professionnelle avec le Comité GPEC et présenté aux délégués syndicaux centraux.
- Le thème du barème d'embauche des techniciens sera intégré dans le cadre de la négociation sur l'évolution de carrière des techniciens qui débutera fin 2009.

Article 8 – Durée du travail

8.1 Référentiel Snecma :

- Accord sur la réduction du temps de travail et de l'emploi des non cadres du 28 septembre 1999
- Accord sur l'organisation et la réduction du temps de travail des Ingénieurs et cadres et des niveaux VI du 23 novembre 2000
- Articles 22 à 33 de la convention d'entreprise du 30 mai 1997

8.2 Référentiel Snecma Services :

- Accord sur la réduction et l'organisation du temps de travail du 10 novembre 1999
- Accord sur l'organisation et la réduction du temps de travail des Ingénieurs et cadres et des niveaux VI du 6 décembre 2000
- Articles 19 à 30 de la convention d'entreprise du 02 février 2000

8.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Accord sur la réduction et l'organisation du temps de travail du 5 octobre 1999
- Accord sur l'organisation et la réduction du temps de travail des Ingénieurs et cadres et des niveaux VI du 17 mai 2001
- Accord du 4 avril 2003 sur l'harmonisation des régimes horaires de Colombes/Bezons et de Réau et des périodes de fermeture,
- Articles 20 à 31 de la convention d'entreprise du 27 juin 2005

8.4 Dispositions cessant de s'appliquer:

L'ensemble des dispositions conventionnelles mentionnées aux articles 8.2 et 8.3, ainsi que les modalités d'application associées cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010.

8.5 Dispositions de substitution:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 8.1 se substituent à l'ensemble des dispositions définies au 8.2 et 8.3, applicables à Snecma Services et Hispano-Suiza ou ayant la même cause ou le même objet exception faite des dispositions complémentaires visées ci-dessous.

Compte tenu de l'activité Services des établissements de Châtelleraut, Saint Quentin et Montereau :

- Les dispositions des articles 23 et 26 de la convention d'entreprise du 02 février 2000 référencée au 8.2 concernant la prise des jours de ponts et des congés principaux sont maintenues comme suit pour les établissements visés ci-dessus :

« Article 23 : Détermination des congés payés

Les congés payés annuels comprennent des congés payés principaux acquis au prorata du nombre de mois de travail effectif ou assimilé réalisé au cours de la période de référence (du 1er juin au 31 mai de l'année suivante), des congés supplémentaires liés à l'ancienneté et à l'obtention de la médaille du travail, deux ponts payés d'une journée accolés aux jours chômés légaux; les dates de ces deux ponts sont fixées chaque année avant le 31 janvier »,

Article 26 : Modalités de prise des congés payés

L'activité spécifique de Snecma Services, dans le domaine de la réparation et des services, implique une grande disponibilité vis-à-vis de la clientèle aéronautique civile et militaire. Cette disponibilité impose en particulier un étalement des congés payés afin de faire face aux besoins de l'aéronautique civile dont l'activité est forte pendant les mois d'été. Il n'y a par conséquent, pas de fermeture pour congés payés dans les établissements de Snecma Services.

a) Congé principal

Les congés sont attribués par roulement du 1er janvier au 31 mai de l'année suivante.

Les salariés doivent prendre, dans la mesure où les droits acquis par eux le leur permettent, un congé d'une durée minimale de deux semaines d'affilée. Le solde du congé principal peut être pris entre le 1er janvier de l'année en cours et le 31 mai de l'année suivante. Il peut être accolé au congé principal de la nouvelle période de liquidation. Il peut être pris en une seule fois ou fractionné».

- Les dispositions relatives à la fermeture de fin d'année des établissements de Snecma ne leur sont pas applicables.

A titre transitoire, pour la fermeture de fin d'année 2009 des salariés issus de la fusion des activités Systèmes de régulation et harnais d'Hispano-Suiza, il sera fait application des dispositions issues de l'article 5 de l'accord du 4 avril 2003 sur l'harmonisation des régimes horaires de Colombes/Bezons et de Réau et des périodes de fermeture.

L'article 30 e) de la convention d'entreprise du 30 mai 1997 référencée au 8.1 concernant :

- l'attribution d'un jour supplémentaire lorsque les obsèques du père, de la mère, d'un beau parent, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur ont lieu à plus de 500 km est modifié comme suit : il est attribué un jour supplémentaire lorsque les obsèques d'un parent (Père ou mère), beau parent, enfant, frère ou sœur ont lieu à plus de 300 km du lieu de travail (article 29 b de la convention d'entreprise du 27 juin 2005 référencé au 8.3).
- l'attribution de quatre jours supplémentaires en cas de décès d'un conjoint, concubin, enfant, père ou mère est complété comme suit : il est attribué une semaine de congés en cas de décès d'un conjoint s'il y a enfant à charge (article 29 b de la convention d'entreprise du 27 juin 2005 référencé au 8.3).

Article 9 – Compte Epargne Temps

9.1 Référentiel Snecma :

- Accord relatif au compte épargne temps du 27 septembre 2006

9.2 Référentiel Snecma Services :

- Accord relatif au compte épargne temps du 20 décembre 2006

9.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Accord relatif au compte épargne temps du 11 décembre 2006
- Avenant à l'Accord relatif au compte épargne temps du 9 mai 2007

9.4 Dispositions cessant de s'appliquer :

L'ensemble des dispositions conventionnelles mentionnées aux articles 9.2 et 9.3, ainsi que les modalités d'application associées cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010.

9.5 Dispositions de substitution:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 9.1 se substituent à l'ensemble des dispositions définies au 9.2 et 9.3, applicables à Snecma Services et Hispano-Suiza ou ayant la même cause ou le même objet.

Article 10 – Tutorat

10.1 Référentiel Snecma :

- Accord relatif au Tutorat du 26 septembre 2007
- Accord sur l'évolution de carrière des salariés du 21 décembre 2005

10.2 Référentiel Snecma Services :

- Accord relatif à l'évolution de carrière des salariés de Snecma Services et autres dispositions du 13 décembre 2006
- Accord relatif au développement des compétences et à la formation continue du 22 juin 2006

10.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Accord Formation professionnelle du 9 novembre 2006

10.4 Dispositions cessant de s'appliquer :

L'ensemble des dispositions conventionnelles mentionnées aux articles 10.2 et 10.3, ainsi que les modalités d'application associées cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010.

10.5 Dispositions de substitution:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 10.1 se substituent à l'ensemble des dispositions définies au 10.2 et 10.3, applicables à Snecma Services et Hispano-Suiza ou ayant la même cause ou le même objet.

Snecma étudiera avec attention, les demandes de tutorat faites depuis le 1^{er} février 2009 qui répondent aux conditions d'application de l'accord Tutorat du 26 septembre 2007 référencé au 10.1.

Article 11 – Diversité et Cohésion sociale

11.1 Référentiel Snecma :

- Accord sur la diversité et la cohésion sociale du 29 juin 2006

11.2 Référentiel Snecma Services :

- Il n'existe pas d'accord en vigueur sur ce thème.

11.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Il n'existe pas d'accord en vigueur sur ce thème.

11.4 Dispositions applicables:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 11.1 sont applicables à l'ensemble des salariés de Snecma.

Article 12– Droit syndical et Institutions représentatives

12.1 Référentiel Snecma :

- Accord sur le droit syndical et les institutions représentatives du 30 janvier 2009

12.2 Référentiel Snecma Services :

- Accord relatif à la rénovation des relations sociales et à l'exercice du droit syndical du 22 mars 2007.

12.3 Référentiel Hispano-Suiza :

- Document de synthèse de l'accord sur le droit syndical du 17 juin 2003.

12.4 Dispositions cessant de s'appliquer :

L'ensemble des dispositions conventionnelles mentionnées aux articles 12.2 et 12.3, ainsi que les modalités d'application associées cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010.

12.5 Dispositions de substitution:

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions conventionnelles définies à l'article 12.1 se substituent à l'ensemble des dispositions définies au 12.2 et 12.3, applicables à Snecma Services et Hispano-Suiza ou ayant la même cause ou le même objet.

Il est convenu que les parties signataires feront un bilan semestriel du crédit d'heures utilisées dans le cadre des réunions statutaires des membres de section. S'il est constaté un dépassement du crédit d'heures alloué, des discussions s'engageront sur l'opportunité de réexaminer ce crédit.

Article 13– Dispositions spécifiques

Si, dans les quatre mois suivants la signature du présent accord, l'une des parties signataires porte à la connaissance de la direction un thème relevant de l'harmonisation des statuts issue de la fusion de Snecma, Snecma Services et des activités Systèmes de régulation et Harnais d'Hispano Suiza du 1er février 2009 qui n'aurait pas été abordé dans le cadre de cet accord, celui-ci serait examiné dans un délai de trois mois.

Article 14 – Dispositions locales

Les accords collectifs d'établissement et leurs modalités d'application en vigueur au sein des dits établissements ne sont pas remis en cause par le présent accord. Ils restent sans changement, notamment ceux applicables au sein de l'établissement de Vernon.

Article 15 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à l'issue des dispositions prévues aux articles L. 2232-12 et 13 du code du travail.

Article 16– Révision et Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du Code du Travail. Dans ce cas, une nouvelle négociation devra s'engager, à la demande d'une des parties signataires, dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Article 17– Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Snecma.

Fait à Courcouronnes, le

2009

Pour Snecma,
Le Directeur des Ressources Humaines

Bruno Pasini

- pour la CFDT : M.
M.
M.
M.

- pour la CFE-CGC : M.
M.
M.
M.

- pour la CFTC : M.
M.
M.
M.

- pour la CGT: M.
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M.
M.
M.
M.